

# Chambre des Représentants.

---

---

SÉANCE DU 22 NOVEMBRE 1887.

---

BUDGET DU MINISTÈRE DES FINANCES POUR L'EXERCICE 1888 (1).

---

## RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (\*), PAR M. CARLIER.

---

MESSIEURS,

Le budget révisé du Ministère des Finances pour l'exercice 1888 s'élève à la somme de 15,578,180 francs, soit une augmentation de 286,523 francs sur les chiffres votés pour 1887.

Cette augmentation provient presque exclusivement des dépenses occasionnées par la mise en vigueur de la loi frappant de droit d'entrée le bétail étranger.

Dans la plupart des sections, des observations ont été présentées au sujet de l'exécution de cette loi et votre section centrale a posé au Gouvernement la question que vous trouverez ci-dessous, avec la réponse fournie :

QUESTION. — « Ne serait-il pas possible de simplifier les formalités introduites récemment en ce qui concerne le commerce du bétail dans le rayon douanier et le transit vers l'étranger? »

RÉPONSE. — « Le Gouvernement s'est attaché à simplifier ces formalités autant que la chose est possible; il pense qu'on ne pourrait le faire

---

(1) Budget, n° 98, XI (session de 1886-1887).

Amendements du Gouvernement, n° 3, XI.

(\*) La section centrale, présidée par M. TACK, était composée de MM. VERWILGHEN, HOUZEAU DE LEHAIE, VAN NAEMEN, CARLIER, STROOBANT et MULLE DE TERSCHUEREN.

davantage, d'une manière générale, sans s'exposer à la fraude. Mais il continuera à examiner avec bienveillance, comme il l'a fait jusqu'à présent, les demandes particulières ayant pour objet d'obtenir, sur des points déterminés de la frontière, certaines dérogations qui ne présenteraient pas d'inconvénients sérieux ».

Il semble difficile de contester le bien-fondé de la réponse que l'on vient de lire. L'obligation de prendre des mesures rigoureuses pour assurer tous ses effets à la loi nouvelle a été signalée par M. le Ministre des Finances et par plusieurs de nos collègues au cours du débat auquel cette loi a donné lieu. Le but poursuivi par les honorables députés de Nivelles ne serait pas atteint et la loi serait trop aisément éludée si l'on ne prenait pas des précautions multiples dont l'expérience avait naguère fait ressortir la nécessité.

On s'est toutefois demandé si une dépense de 250,000 francs était bien indispensable à cet effet et si l'on ne pouvait la diminuer en incorporant dans le service de la douane les fonctionnaires non remplacés dont les traitements d'attente figurent sous les nos 20 et 26 du budget.

Le Gouvernement a répondu comme suit à cette question :

« Il n'est alloué de traitements temporaires, à imputer sur les articles 20 et 26 du tableau du budget du Ministère des Finances, qu'à des fonctionnaires et employés mis en disponibilité.

» Or, on ne met en disponibilité que des agents qui sont reconnus impropres, momentanément du moins, à servir utilement dans les cadres. Les mises en disponibilité sont réglées par un arrêté royal du 11 mars 1878, dont un exemplaire est ci-joint. »

« LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

» A tous présents et à venir, salut.

» Voulant régler la position de disponibilité pour les fonctionnaires et employés ressortissant au Département des Finances ;

» Sur la proposition de notre Ministre des Finances,

» Nous avons arrêté et arrêtons :

» ART. 1<sup>er</sup>. Les fonctionnaires et employés du Département des Finances peuvent être mis en disponibilité, savoir :

» 1<sup>o</sup> Par mesure générale ; — par suite de réorganisation ou de suppression d'emploi ; — dans l'intérêt du service ;

» 2<sup>o</sup> Sur leur demande ou d'office, pour cause de maladie ou d'infirmités dûment constatées et contractées après leur admission dans l'administration ;

» 3<sup>o</sup> Pour motifs de convenances personnelles ;

» 4<sup>o</sup> Par mesure disciplinaire.

» ART. 2. Dans le cas du n° 1 de l'article 1<sup>er</sup>, les fonctionnaires et

» employés conservent leurs droits à l'avancement et jouissent d'un traitement d'attente équivalent au traitement d'activité. Le temps de disponibilité est admis pour la liquidation de la pension. Celle-ci sera éventuellement calculée sur le traitement moyen des cinq dernières années.

» ART. 3. La mise en disponibilité prévue au n° 2 de l'article 1<sup>er</sup> donne ouverture à un traitement d'attente, fixé, au maximum, à la moitié du dernier traitement d'activité pour dix années au moins de services effectifs, militaires et administratifs ; ce maximum ou la quotité fixée par l'arrêté de mise en disponibilité pourra être augmenté de 1 1/2 p. % du même traitement par année de service au delà de dix, sans pouvoir excéder les trois quarts du dernier traitement d'activité.

» Toutefois, si l'incapacité physique est la conséquence de l'exercice des fonctions ou le résultat d'un accident survenu en service ou à l'occasion du service, l'employé pourra être maintenu dans la jouissance de l'intégralité du traitement.

» Le temps de disponibilité peut être admis par décision spéciale pour la liquidation de la pension éventuelle à calculer sur le traitement moyen des cinq dernières années d'activité.

» Le fonctionnaire ou l'employé est tenu, à la première invitation, de se présenter devant la commission provinciale des pensions, pour faire constater sa situation physique. S'il s'y refuse ou si, après avoir été reconnu propre au service, il n'accepte pas une position équivalente à celle qu'il occupait en dernier lieu, il tombe sous l'application des dispositions de l'article 6 du présent arrêté.

» ART. 4. Le fonctionnaire ou l'employé mis en disponibilité pour motif de convenances personnelles (n° 3 de l'art. 1<sup>er</sup>) ne jouit d'aucun traitement d'attente, et le temps passé dans cette position n'est pas admis pour la liquidation de sa pension, qui sera éventuellement établie d'après le traitement moyen des cinq dernières années d'activité.

» ART. 5. Les conditions de la mise en disponibilité par mesure disciplinaire sont réglées suivant la gravité des faits qui la motivent.

» La durée n'en peut excéder trois ans.

» Lorsqu'un traitement d'attente est accordé, il ne peut dépasser celui qui aurait été alloué si l'agent s'était trouvé dans le cas prévu par l'article 3 et, dans aucun cas, il ne peut être supérieur aux trois cinquièmes du dernier traitement d'activité.

» Le temps passé dans cette position n'est pas admissible pour la liquidation de la pension.

» ART. 6. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité pour quelque motif que ce soit reste à la disposition du Ministre, qui peut le faire rentrer dans les cadres quand il le juge convenable, sauf constatation de la situation physique de ceux qui ont été placés dans cette position pour des raisons de santé.

» L'agent qui refuse de reprendre l'exercice de ses fonctions dans le délai fixé par le Ministre ou d'accepter une position équivalente, ou même infé-

» rieuse s'il s'agit d'une mise en disponibilité par mesure disciplinaire, est  
 » considéré comme démissionnaire (\*).

» Il en est de même de celui qui, n'ayant pas reçu l'invitation dont il est  
 » question au présent article, a passé un terme de trois ans dans la position  
 » de disponibilité, sans avoir réclamé sa réintégration dans le cadre d'acti-  
 » vité ou qui, l'ayant réclamée, se sera mis dans le cas prévu par l'alinéa  
 » qui précède.

» Dans l'un et l'autre cas, l'agent ne sera admis à faire valoir ses droits  
 » à la pension que s'il se trouve dans les conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup>  
 » de la loi du 21 juillet 1844, c'est-à-dire s'il est âgé de 65 ans et s'il comp-  
 » tait, avant la mise en demeure, trente années de services admissibles.

» Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables aux fonctionnaire  
 » ou employé qui accomplit sa soixante-cinquième année dans la position de  
 » disponibilité.

» Sauf pour les cas prévus aux nos 1 et 2 de l'article 1<sup>er</sup>, il ne pourra se  
 » prévaloir d'infirmités contractées postérieurement à la mise en disponibi-  
 » lité pour invoquer le bénéfice des articles 3 et 4 de ladite loi.

» ART. 7. Le délai de trois ans dont il est fait mention au troisième alinéa  
 » de l'article 6 prend cours à partir de la date du présent arrêté, pour les  
 » agents en disponibilité au moment de sa publication.

» ART. 8. Tout fonctionnaire ou employé mis en disponibilité en exécution  
 » des dispositions qui précèdent est tenu de notifier, à l'administration, un  
 » domicile dans le royaume où peuvent lui être remises les décisions qui le  
 » concernent.

» Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent  
 » arrêté. »

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Finances,*

J. MALOU.

La charge inscrite au budget doit donc être tenue pour justifiée.

Ajoutons que l'accroissement du personnel de la douane rendra sans doute plus efficace la surveillance exercée contre les fraudeurs de tabac, surveillance qui a été jugée insuffisante au sein de la 1<sup>e</sup> section.

Une autre observation a été émise en ce qui concerne les fonctionnaires de la douane. On a demandé que le Gouvernement ne nommât dans les provinces septentrionales que des agents parlant la langue de cette partie du pays.

Votre section centrale, sachant que de tout temps le Gouvernement

---

(\*) Le premier et le second alinéa de l'article 6 reproduisent les dispositions de l'arrêté du 3 mars 1866, R. 1120, qui doit, dès lors, être considéré comme rapporté.

s'est efforcé de satisfaire à ce désir, mais qu'il est difficile de recruter en nombre suffisant des agents à même de se faire comprendre par tous les habitants des provinces flamandes, a jugé inutile de faire de ce point l'objet d'une question spéciale.

Une dernière observation formulée en section a provoqué de la part de la section centrale une demande d'explications. Il s'agit du cadastre des propriétés longeant les dunes. Petit à petit les riverains auraient empiété sur le domaine de l'Etat et quelques-uns se seraient créés des propriétés échappant à l'impôt foncier.

La section centrale compte que l'on tiendra la main à l'exécution stricte des lois. Elle engage aussi le Gouvernement, pour autant que cela soit nécessaire, à faire en sorte que les mutations cadastrales s'accomplissent avec toute la rapidité désirable, ainsi qu'on l'a demandé dans la 1<sup>re</sup> section.

D'autres points ont attiré l'attention de la section centrale.

Elle s'est demandé s'il n'y aurait pas lieu d'étendre, chaque fois que se produisent des vacances, la mesure qui a transféré au receveur de l'enregistrement les attributions de l'agent du Trésor à Saint-Nicolas. Plusieurs agences de 4<sup>e</sup> classe ont en effet un mouvement d'opérations moindre que celui de l'agence de Saint-Nicolas, et il est certain que leur suppression ne présenterait aucun inconvénient sérieux. On pourrait arriver de la sorte à réduire la dépense de la Trésorerie à la somme de 175,000 francs qui forme, aux termes de la loi du 10 mai 1850, la contribution de la Banque nationale dans cette dépense.

Le Gouvernement ne paraît pas éloigné de se rallier à cette manière de voir dans la réponse que nous reproduisons ci-après :

« Il n'est pas possible de généraliser cette mesure ; la plupart des agences » sont trop importantes pour être annexées à un autre service.

» Mais, lorsqu'une agence devient vavante, on examine, dans un but » d'économie, si la gestion peut en être attribuée sans inconvénient à un » comptable d'une autre administration du Département des Finances. Ce » qui a été fait pour Saint-Nicolas, l'avait été antérieurement pour Furnes » et Philippeville, et se fera encore lorsque les circonstances le per- » mettront. »

Sous le n° 3<sup>a</sup> figure, pour les honoraires des avocats du Département, une dépense de 53,000 francs qui serait peut-être également réductible. La section centrale demande si la défense des intérêts du Trésor ne serait pas à la fois moins coûteuse et mieux assurée, grâce à la nomination de conseils attachés au Département d'une façon permanente et qui se rendraient devant les tribunaux de province quand il en serait besoin. En tout cas, le système de l'abonnement lui paraît de beaucoup préférable et elle engage vivement le Gouvernement à ne point s'en départir.

La différence qui se remarque entre le maximum du traitement des contrôleurs et des premiers commis de direction des contributions, d'une part, et les fonctionnaires correspondants de l'administration de l'enregistrement,

d'autre part (n<sup>os</sup> 13, 15 et 23), ne paraît point justifiée aux yeux de la section centrale. Elle verrait avec plaisir mettre un terme à cette anomalie.

La Chambre connaît les critiques adressées au règlement en date du 31 juillet 1884 qui a modifié les conditions du concours général pour l'obtention du grade de surnuméraire de l'enregistrement et accordé des points supplémentaires aux candidats munis d'un diplôme universitaire ou même simplement d'un certificat d'humanités incomplètes. Il était d'autant plus intéressant de savoir si ce règlement avait eu les conséquences attendues par ses auteurs, que, l'an passé, l'administration déclarait vouloir se borner à un essai.

Questionné à cet égard, le Gouvernement a répondu ce qui suit :

« Les résultats du concours général, qui a eu lieu les 19 et 20 avril 1887, »  
 » pour la collation du brevet de surnuméraire de l'enregistrement et des »  
 » domaines, ont confirmé les prévisions de l'administration.

» Trente brevets pouvaient être accordés, et il y avait cent et un concur- »  
 » rents.

» Les récipiendaires qui ont justifié d'études suivies, *avec fruit*, jusqu'en »  
 » poésie ou jusqu'en rhétorique, étaient au nombre de vingt-quatre, »  
 » quelques-uns d'entre eux avaient le diplôme de candidat-notaire.

» Le nombre de candidats-notaires ayant ou non fait des études d'huma- »  
 » nités jusqu'au degré indiqué ci-dessus était de treize.

» Il n'y avait pas d'autres diplômés.

» Or, dix humanistes ou diplômés se sont trouvés parmi les trente pre- »  
 » miers numéros, *sans l'aide de points supplémentaires*, et deux humanistes »  
 » seulement ont eu besoin de cet appoint.

» Dix-huit lauréats ont satisfait aux épreuves sans avoir justifié d'études »  
 » d'humanités ou de diplômes. »

Il est difficile de partager l'opinion exprimée dans la réponse du Gouver-  
 nement. Les résultats du concours de cette année confirment au contraire  
 tous les reproches formulés contre le nouveau système.

Sur les trente récipiendaires admis, les vingt-huit premiers n'ont, en effet,  
 pas eu besoin des points supplémentaires, et ces points n'ont profité qu'aux  
 deux derniers qui, sans eux, n'eussent pu évincer des concurrents ayant  
 témoigné dans le concours de connaissances plus étendues.

Certes, l'État est en droit d'exiger de ceux qui aspirent à le servir la  
 preuve d'une instruction solide et d'un certain degré de culture générale.  
 Mais cette preuve doit et peut ressortir uniquement d'un concours sérieu-  
 sement organisé. La présomption de capacité qui résulte de la possession  
 d'un diplôme ou d'un certificat d'études ne saurait l'emporter sur la certi-  
 tude que donne un examen suffisamment étendu. Les points supplémentaires  
 seront toujours superflus pour les concurrents possédant réellement les  
 capacités requises, et leur seul effet ne peut être que de favoriser des candi-  
 dats moins capables au détriment de ceux qui auraient réussi de préférence  
 sous un régime de parfaite égalité.

On peut donc affirmer que le système nouveau, inutile dans certains cas, est injuste dans d'autres, et qu'il appelle une réforme à bref délai.

Ces considérations s'appliquent, quoiqu'à un moindre degré, aux examens d'aspirant-surnuméraire de l'administration des contributions.

Il est bien vrai que les récipiendaires porteurs d'un diplôme ne jouissent pas dans ces examens du bénéfice de points supplémentaires : ils sont simplement dispensés de répondre à certaines questions, de telle sorte que leurs concurrents non diplômés ne courent pas le risque, à mérite égal, d'être évincés par eux. Néanmoins, il est permis de se demander, ici encore, si la vérité et la justice ne sont pas dans l'égalité absolue de tous les concurrents devant l'examen et si dès lors il ne conviendrait pas de supprimer la dispense de répondre accordée aux porteurs de diplômes.

Au surplus, on s'étonne de voir les examens d'admission dans les différentes branches du service des finances régis par des dispositions contradictoires. Un seul système devrait être adopté.

En vertu d'un arrêté royal récent, les fournitures de bureau et le matériel de tous les départements ministériels seront désormais soumis au régime de l'adjudication publique. On avait craint que le combustible ne fût pas compris dans les fournitures. Le Gouvernement a dissipé cette crainte en répondant comme suit à une dernière question de la section centrale :

« Le combustible comme les fournitures de bureau et tout le matériel » indistinctement est soumis au régime de l'adjudication publique. Le » déchargement, le transport et la mise en cave du combustible font eux- » mêmes l'objet d'une adjudication publique.

» Voici, en effet, ce que porte l'article 9 de l'arrêté royal du 10 novembre » dont il s'agit dans la question ci-contre :

» La fourniture, le déchargement, le transport et la mise en cave du » charbon, du bois de chauffage et du bois d'allumage nécessaires aux diffé- » rents Ministères sont compris dans les adjudications à faire pour les » services du Département des chemins de fer, postes et télégraphes, à qui » le comité du matériel fait connaître les quantités de combustible à faire » fournir pour chaque Ministère. »

Nous sommes heureux d'enregistrer cette réponse et nous applaudissons à la mesure prise par le Gouvernement.

Le projet de loi a été adopté à l'unanimité par toutes les sections. La section centrale s'y est ralliée à son tour et elle à l'honneur de vous en proposer l'adoption.

*Le Rapporteur,*

JULES CARLIER.

*Le Président,*

P. TACK.

